



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-243

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## ARS PACA

13-2016-10-17-006 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS (2 pages)	Page 3
13-2016-10-17-007 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS (2 pages)	Page 6
13-2016-10-17-008 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS (2 pages)	Page 9
13-2016-10-17-009 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS (2 pages)	Page 12
13-2016-10-17-010 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS (2 pages)	Page 15
13-2016-10-17-011 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS (2 pages)	Page 18
13-2016-10-18-003 - Réquisition d'un médecin de la PDSA secteur de Port-de-Bouc le weekend du 5/6 novembre 2016 (2 pages)	Page 21
13-2016-10-18-001 - Réquisition d'un médecin de la PDSA secteur Port- de- Bouc le weekend du 22/23 octobre 2016 (2 pages)	Page 24
13-2016-10-18-002 - Réquisition d'un médecin de la PDSA, secteur de Port-de-Bouc, le weekend du 29/30 octobre et le 1er novembre 2016 (2 pages)	Page 27

## Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2016-08-29-063 - Décision Monsieur Jean-Michel BUDET 261 2016 (1 page)	Page 30
13-2016-09-01-033 - DELEGATION DE SIGNATURE AUBERT 308 2016 (2 pages)	Page 32
13-2016-09-01-034 - DELEGATION DE SIGNATURE DURNEZ 307 2016 (2 pages)	Page 35

ARS PACA

13-2016-10-17-006

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A  
CONSTATER LES INFRACTIONS AUX  
PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE  
L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR  
LEURS APPLICATIONS

---

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE  
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N°**

---

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX  
PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3511-7, L. 3512-4, L., R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le protocole départemental entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'ARS PACA, signé le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

VU l'arrêté portant nomination par voie d'intégration directe de Madame Chantal CARANTA dans le corps des techniciens territoriaux au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Aix-en-Provence pour exercer la fonction de technicien principal 2<sup>ème</sup> classe,

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

VU l'arrêté du 22 janvier 2008 portant habilitation de Madame Chantal CARANTA à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L. 1312-1 et suivants du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## A R R Ê T E

- Article 1er :** Madame Chantal CARANTA, Technicien Principal 2ème classe, est habilitée, à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivants du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune d'Aix-en-Provence.
- Article 2 :** En cas de changement d'affectation de Madame Chantal CARANTA en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune d'Aix-en-Provence ou si Madame Chantal CARANTA cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.
- Article 3 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

ARS PACA

13-2016-10-17-007

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A  
CONSTATER LES INFRACTIONS AUX  
PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE  
L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR  
LEURS APPLICATIONS

---

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA**

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRÊTÉ N°**

**SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT**

---

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX  
PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3511-7, L. 3512-4, L., R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le protocole départemental entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'ARS PACA, signé le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

VU l'arrêté du 27/01/2012 portant nomination par voie de mutation de Monsieur Jean Maurice FLOUPIN au Service Communal d'Hygiène et de Santé de Salon-de-Provence pour exercer les fonctions de technicien principal 2<sup>ème</sup> classe,

VU l'arrêté du 12/07/2016 portant commission à Monsieur Jean Maurice FLOUPIN à constater, dans les limites territoriales de la ville de Salon-de-Provence, les infractions,

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R Ê T E**

- Article 1er :** Monsieur Jean Maurice FLOUPIN , technicien principal 2ème classe, est habilité à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivants du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Salon-de-Provence, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2010.
- Article 2 :** En cas de changement d'affectation de Monsieur Jean Maurice FLOUPIN en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de Salon-de-Provence ou si Monsieur Jean Maurice FLOUPIN cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.
- Article 3 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER



ARS PACA

13-2016-10-17-008

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A  
CONSTATER LES INFRACTIONS AUX  
PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE  
L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR  
LEURS APPLICATIONS

---

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE  
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N°**

---

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX  
PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3511-7, L. 3512-4, L., R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le protocole départemental entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'ARS PACA, signé le 1<sup>er</sup> avril 2010,

VU l'arrêté du 01/09/2015 portant nomination et affectation de Madame Céline MONTANARI en tant que technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à la Direction de la Santé Publique de la Ville de Marseille à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015,

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R Ê T E**

- Article 1er :** Madame Céline MONTANARI, technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, est habilitée à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2010.
- Article 2 :** En cas de changement d'affectation de Madame Céline MONTANARI en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de Marseille ou si Madame Céline MONTANARI cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.
- Article 3 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

ARS PACA

13-2016-10-17-009

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A  
CONSTATER LES INFRACTIONS AUX  
PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE  
L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR  
LEURS APPLICATIONS

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE  
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

---

### ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3511-7, L. 3512-4, L., R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le protocole départemental entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'ARS PACA, signé le 1<sup>er</sup> avril 2010,

VU l'acte d'engagement du 09/06/2016 engageant Madame Fatiha KOUBAA dans le corps des techniciens territoriaux au service de la santé publique et des handicapés de la ville de Marseille pour exercer la fonction de technicien jusqu'au 6 décembre 2016,

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R Ê T E**

- Article 1er :** Madame Fatiha KOUBAA est habilitée à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2010.
- Article 2 :** En cas de changement d'affectation de Madame Fatiha KOUBAA en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de Marseille, si Madame Fatiha KOUBAA cesse ses fonctions et sous réserve du maintien de son contrat au-delà du 6 décembre 2016, la présente décision deviendra caduque.
- Article 3 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

ARS PACA

13-2016-10-17-010

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A  
CONSTATER LES INFRACTIONS AUX  
PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE  
L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR  
LEURS APPLICATIONS

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE  
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

---

### ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3511-7, L. 3512-4, L., R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le protocole départemental entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'ARS PACA, signé le 1<sup>er</sup> avril 2010,

VU l'acte d'engagement du 09/06/2016 engageant Madame Carole FOURMENTRAUX dans le corps des techniciens territoriaux au service de la santé publique et des handicapés de la ville de Marseille pour exercer la fonction de technicien jusqu'au 6 décembre 2016,

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00



SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R Ê T E**

- Article 1er :** Madame Carole FOURMENTRAUX est habilitée à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2010.
- Article 2 :** En cas de changement d'affectation de Madame Carole FOURMENTRAUX en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de Marseille, si Madame Carole FOURMENTRAUX cesse ses fonctions et sous réserve du maintien de son contrat au-delà du 6 décembre 2016, la présente décision deviendra caduque.
- Article 3 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

ARS PACA

13-2016-10-17-011

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A  
CONSTATER LES INFRACTIONS AUX  
PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE  
L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR  
LEURS APPLICATIONS

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE  
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

---

### ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3511-7, L. 3512-4, L., R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le protocole départemental entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'ARS PACA, signé le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

VU le contrat à durée déterminée du 04/02/2016 recrutant Monsieur BEAUCE Pierre dans le corps des techniciens territoriaux au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Aix-en-Provence pour exercer la fonction de technicien principal 2<sup>ème</sup> classe jusqu'au 21 mai 2017,

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

VU l'arrêté du 22 janvier 2008 portant habilitation de Mme Adrienne PERRIER-VISIEDO à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L. 1312-1 et suivants du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## A R R Ê T E

- Article 1er :** Monsieur BEAUCE Pierre, Technicien Principal 2ème classe, est habilité, à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivants du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune d'Aix-en-Provence, sous réserve du maintien de son contrat.
- Article 2 :** En cas de changement d'affectation de Monsieur BEAUCE Pierre en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune d'Aix-en-Provence ou si Monsieur BEAUCE Pierre cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.
- Article 3 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

# ARS PACA

13-2016-10-18-003

Réquisition d'un médecin de la PDSA secteur de  
Port-de-Bouc le weekend du 5/6 novembre 2016

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### Arrêté portant réquisition de praticiens

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

**VU** l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté DOS-0816-6449-D du 1<sup>er</sup> septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de novembre 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

**VU** le courriel en date du 17 octobre 2016, du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13001 (Port-de-Bouc) ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

**CONSIDERANT** que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours, le samedi 5 novembre 2016 de 12 H 00 à 20 H 00, le dimanche 6 novembre 2016 de 08 H 00 à 20 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de Port- de-Bouc, dans le département des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date et aux heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire, soit : **le samedi 5 novembre 2016, de 12 H 00 à 20 H 00, le dimanche 6 novembre 2016 de 08 H à 20 H 00.**

**Docteur PETHE Patrice  
Bâtiment L'Arpège  
44, avenue Maurice Thorez  
13110 Port-de-Bouc**

**Article 2** : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine telle que prévue aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 18 octobre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
La secrétaire Générale Adjointe**

**Maxime AHRWEILLER**

ARS PACA

13-2016-10-18-001

Réquisition d'un médecin de la PDSA secteur Port- de-  
Bouc le weekend du 22/23 octobre 2016



## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### Arrêté portant réquisition de praticiens

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

**VU** l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté DOS-0816-6449-D du 1<sup>er</sup> septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois d'octobre 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

**VU** les courriels en date du 12 octobre 2016 et du 13 octobre 2016, du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13001 (Port-de-Bouc) ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

**CONSIDERANT** que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le samedi 22 octobre 2016 de 12 H 00 à 20 H 00, le dimanche 23 octobre 2016 de 08 H 00 à 20 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de Port- de-Bouc, dans le département des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date et aux heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire soit : **le samedi 22 octobre 2016 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 23 octobre 2016, de 8 H 00 à 20 H 00.**

**Docteur SCARULLI Georges  
4, traverse du Canalet  
13110 PORT-DE-BOUC**

**Article 2** : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine telle que prévue aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 18 octobre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe**

**Maxime AHRWEILLER**

# ARS PACA

13-2016-10-18-002

Réquisition d'un médecin de la PDSA, secteur de  
Port-de-Bouc, le weekend du 29/30 octobre et le 1er  
novembre 2016

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### Arrêté portant réquisition de praticiens

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

**VU** l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté DOS-0816-6449-D du 1<sup>er</sup> septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois d'octobre 2016 et de novembre 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

**VU** les courriels en date du 12 octobre 2016, du 13 octobre 2016 et du 17 octobre 2016 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13001 (Port-de-Bouc) ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

**CONSIDERANT** que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours, le samedi 29 octobre 2016 de 12 H 00 à 20 H 00, le dimanche 30 octobre 2016 de 08 H 00 à 20 H 00, le mardi 1<sup>er</sup> novembre 2016, de 08 H 00 à 12 H 00 et de 12 H 00 à 20 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de Port- de-Bouc, dans le département des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date et aux heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire, soit : **le samedi 29 octobre 2016, de 12 H 00 à 20 H 00, le dimanche 30 octobre 2016 de 08 H à 20 H 00 et le mardi 1<sup>er</sup> novembre 2016 de 08 H 00 à 12 H 00 et de 12 H 00 à 20 H 00.**

**Docteur GRUEL VILLENEUVE Xavier  
35, chemin de Saint-Jean  
13110 Port-de-Bouc**

**Article 2** : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine telle que prévue aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 18 octobre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
La secrétaire Générale Adjointe  
  
Maxime AHRWEILLER**

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2016-08-29-063

Décision Monsieur Jean-Michel BUDET 261 2016



Assistance Publique  
Hôpitaux de Marseille

## DECISION n°261/2016

La Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code des marchés publics et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 30 mars 2015 portant nomination de Madame Catherine GEINDRE en tant que Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** La décision n° 508/2015 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant délégation de signature à **Monsieur Jean-Michel BUDET** est abrogée.

**ARTICLE 2 :** La présente décision prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 29 août 2016

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Catherine GEINDRE

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2016-09-01-033

DELEGATION DE SIGNATURE AUBERT 308 2016





Assistance Publique  
Hôpitaux de Marseille

**DECISION n° 308/2016**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hopitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2011-744 portant statut particulier du corps des techniciens et des techniciens supérieurs hospitaliers ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 30 mars 2015 portant nomination de Mme Catherine GEINDRE en tant que Directrice Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de **Madame de POULPIQUET**, Directrice des Achats, Approvisionnement et Services Logistiques ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à **Madame Christine AUBERT**, Technicien Hospitalier, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice des Achats, Approvisionnement et Services Logistiques :

- Les bons de commandes et les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics, dont notamment, les pièces d'ordonnancement de dépenses et de mandats ainsi que les pièces justificatives concernant les comptes de la classe 6 et de la classe 2.

**ARTICLE 2** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à **Madame de POULPIQUET**, Directrice des Achats, Approvisionnement et Services Logistiques, des opérations effectuées.

**ARTICLE 3** : Les signatures et paraphe du délégataire nommé à l'article 1<sup>er</sup> sont joints à la présente délégation.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera en outre publiée. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 5** : La présente subdélégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 01 septembre 2016

LA DIRECTRICE GENERALE



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2016-09-01-034

DELEGATION DE SIGNATURE DURNEZ 307 2016



Assistance Publique  
Hôpitaux de Marseille

## DÉCISION N° 307/2016 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**La Directrice Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2010-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 30 mars 2015 portant nomination de Madame Catherine GEINDRE en tant que Directrice Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Sylvie DURNEZ** en tant que Technicien Supérieur Hospitalier ;

Sur proposition de **Monsieur Sebastien VIAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE.

### DÉCIDE

**ARTICLE I :** La décision n° 79/2016 du 13 février 2016 portant délégation de signature à **Madame Sylvie DURNEZ** est abrogée.

**ARTICLE I :** Délégation est donnée à **Madame Sylvie DURNEZ** Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer en lieu et place du directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE :

- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**ARTICLE 2** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à **Monsieur Sebastien VIAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE, des opérations effectuées.

**ARTICLE 3** : Les signatures et paraphes du subdélégué nommé à l'article 1<sup>er</sup> sont joints à la présente délégation.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 5** : La présente délégation de signature prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 01 septembre 2016

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE



Catherine GEINDRE